

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-59-2023

**Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012
aux fins d'autoriser, sur une portion de la rue Georges-Estu, des
habitations jumelées d'un étage et de modifier les dispositions
relatives aux commerces de vapotage, aux événements et aux
revêtements de toiture**

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-59-2023

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins d'autoriser, sur une portion de la rue Georges-Estu, des habitations jumelées d'un étage et de modifier les dispositions relatives aux commerces de vapotage, aux événements et aux revêtements de toiture

1. Avis de motion	2023-01-16
2. Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	2023-01-16
3. Transmission à la MRC du 1 ^{er} projet de règlement	2023-01-17
4. Avis public de consultation	2023-01-17
5. Assemblée publique de consultation	2023-02-06
6. Adoption du second projet de règlement	2023-02-06
7. Transmission à la MRC - second projet règlement	2023-02-07
8. Avis public demande de participation à un référendum	2023-02-08
9. Certificat d'absence de demande référendaire	2023-02-XX
10. Adoption du règlement	2023-03-06
11. Transmission à la MRC	2023-03-07
12. Émission du certificat de conformité par la MRC	2023-XX-XX
13. Entrée en vigueur	2023-XX-XX
14. Promulgation du règlement	2023-XX-XX
15. Transmission règlement et avis à la MRC	2023-XX-XX

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-59-2023

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins d'autoriser, sur une portion de la rue Georges-Estu, des habitations jumelées d'un étage et de modifier les dispositions relatives aux commerces de vapotage, aux événements et aux revêtements de toiture

ATTENDU que le *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012 a été adopté le 3 décembre 2012;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier ledit règlement ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance du 16 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE il est résolu que le présent règlement numéro RRU2-59-2023 soit et est adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le plan de zonage constituant l'annexe A du *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012 est modifié par la création de la zone R-193 comme indiqué à l'annexe A du présent règlement.

Article 3

L'annexe B du *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012 est modifiée par l'ajout de la grille des spécifications de la zone R-193 telle qu'apparaissant à l'annexe B du présent règlement.

Article 4

L'article 3.32 du *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012 est modifié par l'ajout des termes surlignés suivants :

Points de vente de cannabis ou d'articles de vapotage

Malgré les usages autorisés en vertu du présent règlement, il est interdit d'établir un commerce de vente de cannabis ou d'articles de vapotage à moins de 1 000 mètres d'un établissement scolaire.

Article 5

L'article 5.5.4 du *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012, relatif à la tenue d'événements à caractère culturel, social ou sportif, est modifié par le fait de limiter la durée d'un tel événement à 3 jours consécutifs au lieu de 15 jours.

Article 6

L'article 3.11 du *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012, relatif aux matériaux de revêtement extérieur interdits, est modifié par l'ajout du point suivant :

16. Pour la toiture d'un bâtiment principal à faible pente (inférieure à 2 :12 ou à 16,7%), un revêtement extérieur qui n'est pas de couleur blanche, un toit vert ou une terrasse.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

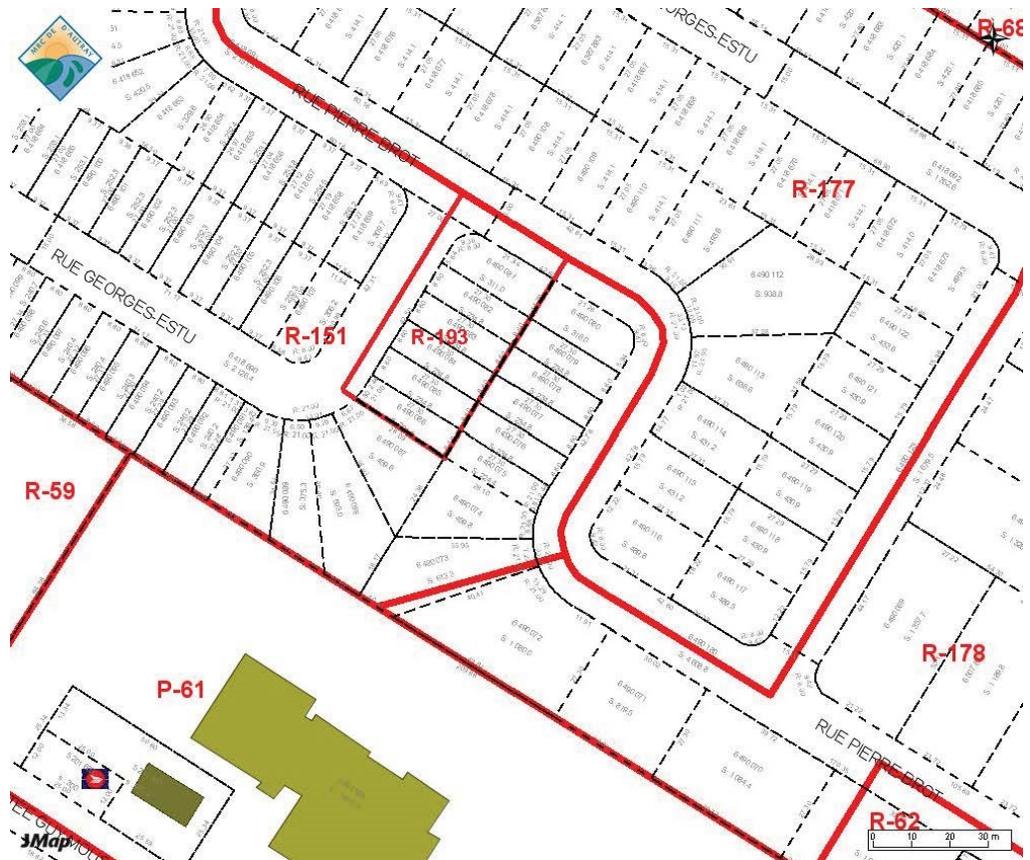
Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-59-2023

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins d'autoriser, sur une portion de la rue Georges-Estu, des habitations jumelées d'un étage et de modifier les dispositions relatives aux commerces de vapotage, aux événements et aux revêtements de toiture

ANNEXE A



Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-59-2023

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins d'autoriser, sur une portion de la rue Georges-Estu, des habitations jumelées d'un étage et de modifier les dispositions relatives aux commerces de vapotage, aux événements et aux revêtements de toiture

ANNEXE B



**Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage**

Zone **R-193**

Classe d'usages	Normes
H-1 Unifamiliale isolée	Nombre max. de logement
H-2 Unifamiliale jumelée	Marge de recul avant minimale (m)
H-3 Bifamiliale isolée	Marge de recul latérale min. (m)
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Marge de recul arrière min. (m)
H-5 Maison mobile	Hauteur min. (étage)
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	Hauteur max. (étage)
C-1 Accommodation	Hauteur min. (m)
C-2 Détail, administration et service	Hauteur max. (m)
C-3 Véhicule motorisé	Coefficient d'implantation au sol max. (%)
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière